

# Versement mobilité régional et rural : l'outre-mer concerné



© 2026 Les Echos Publishing

Les autorités organisatrices de la mobilité (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...) peuvent instaurer sur leur territoire une contribution, appelée « versement mobilité », destinée à financer les transports en commun. Cette contribution, dont le taux varie selon les territoires, est due, sur leur masse salariale, par les entreprises d'au moins 11 salariés.

La loi de finances pour 2025 a accordé aux régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui disposait déjà de cette compétence) et à la collectivité de Corse la possibilité de mettre en place, sur leur territoire, un « versement mobilité régional et rural » (VMRR). Avec la loi de finances pour 2026, ce sont désormais les départements et régions d'outre-mer (DROM), soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte, qui peuvent instaurer un VMRR.

**À noter :** ce versement s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autorité organisatrice de la mobilité.

# Les modalités d'application du versement mobilité régional et rural

Le VMRR est mis en place par une décision de l'organe délibérant du DROM. Son taux, défini par cet organe, ne peut pas dépasser 0,15 %.

Sont assujetties au VMRR les entreprises d'au moins 11 salariés. Pour déterminer si une entreprise atteint cet effectif, il convient de prendre en compte les salariés inscrits sur le registre unique du personnel de tous ses établissements situés dans le DROM où est institué ce versement.

[Article 119, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing